

Mandat du

Groupe consultatif de la surveillance des marchés (MARS)



Document ECE/CTCS/WP.6/2023/14, Annex III 24 nov. 2023

Approuvé par le Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation (WP.6) à sa 33^{ème} session (décision 17)

Pour présentation à la Comité directeur des capacités et des normes commerciales à sa 9^{ème} session, juin 2024

Mandat du Groupe consultatif de la surveillance des marchés (Groupe MARS)

A. Établissement du Groupe consultatif

1. L'établissement d'un groupe consultatif pour les questions relatives à la surveillance des marchés a été recommandé par le Forum international sur la surveillance des marchés de la CEE (29 octobre 2002, Genève), recommandation qui a été approuvée par le Groupe de travail des politiques d'harmonisation technique et de normalisation¹ et par le Comité pour le développement du commerce, de l'industrie et de l'entreprise de la CEE² en mai 2003.

B. Objectifs du Groupe consultatif

2. Les acteurs du marché comme les pouvoirs publics, les fabricants, les détaillants, les importateurs et les consommateurs ou utilisateurs doivent pouvoir disposer de règles du jeu transparentes. La cohérence et l'efficacité des procédures dans le domaine de la protection des consommateurs et des travailleurs sont une condition préalable à la prise en compte de cette préoccupation. Il est très important d'avoir une meilleure coordination et d'établir des pratiques de référence pour les organismes de surveillance des marchés. La coopération et la coordination sont indispensables au bon fonctionnement des marchés nationaux et à la région de la CEE dans son ensemble pour éliminer les distorsions de concurrence et protéger les consommateurs. La transparence et la cohérence des pratiques de référence contribueront aussi à faciliter le commerce international.

3. L'objectif général du Groupe consultatif de la surveillance des marchés (Groupe MARS) est de contribuer aux activités du Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation (WP.6), qui visent à créer des conditions propices au développement et à la promotion d'une coopération commerciale et économique mondiale.

4. Les objectifs particuliers du Groupe consultatif sont les suivants :

- Permettre une interaction aux niveaux national, régional et international entre tous les acteurs concernés, à savoir les pouvoirs publics, les fabricants, les détaillants, les importateurs et les consommateurs ou utilisateurs, pour lutter contre la commercialisation de marchandises non conformes à la législation ;
- Accroître la transparence et appeler l'attention sur les responsabilités en matière de surveillance des marchés dont sont investis les pouvoirs publics et leurs agents dans la chaîne de contrôle ;
- Recenser les meilleures pratiques et les bonnes méthodes en vue d'assurer la réalisation d'objectifs légitimes comme la protection, dans la législation en vigueur, de la santé ou de la sécurité humaine, de la vie ou de la santé animale ou végétale, ou de l'environnement, et de garantir la libre concurrence ;
- Promouvoir (et, le cas échéant, introduire) des pratiques exemplaires cohérentes, et élaborer des recommandations pertinentes en matière de surveillance des marchés dans la région de la CEE.

C. Composition du Groupe consultatif et participation à ses réunions

5. Le Groupe consultatif est composé de représentants des États membres de la CEE et d'autres États Membres de l'ONU.

¹ Le nom du WP.6 a été modifié en 2004 pour devenir l'actuel « Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation ».

² Le nom du Comité directeur a quant à lui changé en 2014 pour devenir l'actuel « Comité directeur des capacités et des normes commerciales ».

6. Le Groupe consultatif est ouvert à la participation d'experts des organisations internationales, ainsi que de représentants du secteur privé et d'organisations non gouvernementales (ONG), participant à titre personnel en qualité d'observateurs.

7. Le Groupe consultatif peut constituer des équipes d'experts pour élaborer des projets demandant certaines compétences dont on prévoit qu'ils seront intégrés ensuite dans ses activités générales. Il peut travailler avec les gouvernements et les organisations intéressés aux fins du financement et de l'exécution de ces projets.

8. Les États Membres de l'ONU, les organisations internationales, les organismes de normalisation, les ONG et les participants du secteur privé sont encouragés à assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes lorsqu'ils désignent leurs représentants auprès du Groupe consultatif.

9. Le secrétariat de la CEE apportera le soutien nécessaire au Groupe consultatif et à ses équipes de projet, dans la limite des ressources disponibles.

D. Rapports

10. Le Groupe consultatif mène ses activités sous la direction du WP.6, conformément au mandat et aux méthodes de travail adoptés par celui-ci, et lui rend compte, étant entendu que ses rapports, propositions ou recommandations finaux font l'objet d'une décision du WP.6 en tant qu'organe intergouvernemental.

